

Fit 4 Sustainability

CAHIER DES CHARGES

SOMMAIRE

1. PROGRAMME	2
1.1 Contexte	2
1.2 Entreprises éligibles	4
1.3 Base légale – financement	4
1.4 Concept	4
1.4.1 Décarbonation - Energie	4
1.4.2 Eau	5
1.4.3 Circularité	5
2. Frais éligibles - Livrables	6
2.1 Nature des frais éligibles	6
2.2 Montant des frais éligibles	6
2.3 Livrables	7
2. PROCEDURE	9
2.1 Parcours de l'entreprise	9
2.2 Procédure administrative	9
3. EXPERTS	10
3.1 Compétences et qualifications requises	10
3.2 Dossier de candidature	11
3.3 Procédure	12
3.4 Prise d'effet et durée du référencement – renouvellement	12
3.5 Suppression du référencement	12
3.6 Déontologie	12

1. PROGRAMME

1.1 Contexte

Dans un monde aux ressources naturelles limitées dont les prix fluctuent régulièrement et dans lequel la pollution et la gestion des déchets deviennent des défis de plus en plus importants, il est indispensable d'optimiser l'utilisation de ressources présentes sur le territoire.

La Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD – Directive (UE) 2022/2464) est une directive introduite par la Commission européenne qui impose aux entreprises privées et publiques européennes, ainsi qu'aux entreprises non-UE exerçant une activité importante dans l'Union européenne, de rendre compte de l'impact de leurs activités sur l'environnement et la société, et exige l'audit des informations déclarées.

La CSRD modifie la directive existante sur la publication d'informations non-financières (NFRD) et élargit ses exigences en matière de publication.

Les entreprises soumises à la CSRD doivent rendre compte selon les normes européennes de publication en matière de durabilité (ESRS). Les normes ESRS sont un ensemble de normes qui définissent les sujets et les indicateurs que les entreprises doivent couvrir dans leurs rapports sur la durabilité.¹

Les rapports de durabilité devront à terme être produits par (i) toutes les entreprises dites grandes (cotées ou non cotées) et (ii) les PME cotées. La date exacte du début des obligations de production de rapports dépend de la taille de l'entreprise et du secteur dans lequel elle opère :

	Grandes entreprises cotées, établissements de crédit et entreprises d'assurances ³ si au moins 2 des critères ci-dessous sont dépassés ⁴	Entreprises qui dépassent au moins 2 des critères ci-dessous	Moyennes entreprises cotées, établissements de crédit et entreprises d'assurance qui ne dépassent pas au moins 2 des critères ci-dessous	Petites sociétés cotées, établissements de crédit et entreprises d'assurance qui ne dépassent pas au moins 2 des critères ci-dessous
Salariés	500	250	250	50
Chiffre d'affaires	40 million €	40 million €	40 million €	8 million €
Total du bilan	20 million €	20 million €	20 million €	4 million €
Début de l'obligation de produire des rapports	1 janvier 2025 (en ce qui concerne l'exercice 2024)	1 janvier 2026 (en ce qui concerne l'exercice 2025)	1 janvier 2027 (en ce qui concerne l'exercice 2026)	1 janvier 2027 (en ce qui concerne l'exercice 2026)

Il est toutefois important de souligner qu'une proposition de directive « Omnibus I » a été publiée par la Commission européenne le 26 février 2025. Elle vise à modifier le contenu de plusieurs instruments de l'Union européenne en matière de durabilité, et notamment à réduire temporairement le champ d'application de la

¹ EUR-LEX, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32022L2464>

directive et à en reporter certaines échéances. Cette proposition, encore en cours de discussion entre le Parlement européen et le Conseil, prévoit notamment :

- le report de deux ans de l'obligation de reporting pour les PME cotées (initialement prévue pour 2026, repoussée à 2028),
- le report pour certaines filiales (les sous-groupes d'entreprises) tenues de publier un rapport individuel,
- et une période de transition plus longue pour les entreprises non européennes (non-UE) réalisant un chiffre d'affaires significatif dans l'UE (plus de 150 millions d'euros), dont l'obligation pourrait passer de 2028 à 2030.

L'objectif de cette proposition est de réduire la charge administrative sur les petites structures et les entreprises en phase de préparation, sans remettre en cause les ambitions globales de la CSRD. À ce jour (juillet 2025), la directive Omnibus n'a pas encore été définitivement adoptée.

Il est important de souligner que ces obligations vont également concerner les entreprises qui n'entrent pas directement dans le champ d'application de la directive, par le jeu de la chaîne de valeur. En effet les entreprises soumises à la directive devront inclure les performances de leurs propres fournisseurs (y compris hors UE) en matière de développement durable, à qui elles vont demander de communiquer leurs engagements – voire de le leur imposer de manière contractuelle.

Une PME non soumise à la CSRD a donc tout intérêt à mettre en place une stratégie de développement durable sur une base volontaire pour pouvoir répondre à la demande de ses clients, mais aussi, en anticipant, pour en tirer un avantage concurrentiel.

Au Luxembourg, la feuille de route du Ministère de l'Economie pour une économie compétitive et durable 2025 (Ons Wirtschaft vu muer)² qui s'articule autour de six piliers, prévoit de « mener la transition vers l'économie circulaire par le numérique » (composante 2) et « d'assurer une transition numérique économe en énergie et durable » (composante 5).

La loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat ainsi que le Plan National intégré en matière d'Énergie et de Climat (PNEC) pour la période 2021-2030³ ont pour objectif de renforcer le lien entre la politique énergétique et l'action pour le climat d'une part et le développement économique du Luxembourg d'autre part, en faisant du Luxembourg un « précurseur d'une transition énergétique nationale réussie avec les principaux piliers « zéro carbone », « circularité », « énergies renouvelables ».

Enfin, l'accord tripartite entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales LCGB et CGFP du 31 mars 2022 contient l'engagement du Gouvernement à « mettre en place de nouvelles aides à court et moyen terme pour soutenir les entreprises en matière de transition énergétique et de décarbonation de leurs activités ».

Les objectifs qui précèdent peuvent notamment être mis en œuvre en optimisant des ressources utilisées (eau, énergie ...) pour produire (par exemple par l'utilisation des énergies alternatives et des TIC), et en évoluant vers une économie circulaire à déchets limités voire inexistantes (par exemple, par la conception de produits et services qui n'engendrent pas de déchets ni de pollution, ou par la prolongation de la durée de vie utile des produits et des matériaux qui les composent).

² Approuvée par le Gouvernement le 16 juin 2021, <https://mecogouvernement.lu/fr/publications/strategie/strategie-ons-wirtschaft.html>

³ Approuvé par le Gouvernement le 20 mai 2020, <https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/actualites/2020/05/Integrierter-nationaler-Energie-und-Klimaplan-Luxemburgs-2021-2030-endgultige-Fassung.pdf>

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique gouvernementale telle que décrite ci-dessus, le Ministère de l'Economie, s'appuyant sur les services de Luxinnovation, propose un programme d'accompagnement et de co-financement des études visant à analyser l'impact environnemental des entreprises, et de la mise en œuvre des actions visant à réduire cet impact.

A noter : aucune mise en conformité réglementaire ne peut faire l'objet d'une demande d'aide publique ; par conséquent, aucune étude environnementale qui serait imposée par la réglementation ne pourra faire l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du présent programme.

Ce programme doit permettre aux entreprises de faire le lien entre leur activité et les initiatives gouvernementales, qui ont pour objectif « d'ancrer au Luxembourg une industrie compétitive, résiliente et durable ».

1.2 Entreprises éligibles

Le programme s'adresse aussi bien aux PME qu'aux grandes entreprises⁴ sous réserve de répondre aux critères cumulatifs suivants :

- avoir son siège social au Luxembourg
- exercer une activité économique à titre principal
- détenir une autorisation d'établissement délivrée par le Ministère de l'Economie, en cours de validité
- ne pas être en situation de difficulté à la date du dernier exercice clôturé

1.3 Base légale – financement

Le programme Fit 4 Sustainability s'appuie sur les dispositions de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement (article 14).⁵

1.4 Concept

Le programme Fit 4 Sustainability ouvre aux entreprises la possibilité de solliciter une subvention pour co-financer les honoraires d'un expert qui réalise une « étude environnementale » (cf infra 1.4.1 s) c'est-à-dire le bilan d'un ou plusieurs des impacts environnementaux de l'activité de l'entreprise, complétée par une feuille de route détaillée et chiffrée dont la mise en œuvre doit permettre à l'entreprise de réduire cet impact. L'étude est conduite par des experts préalablement référencés par Luxinnovation (cf infra 7).

Les entreprises mettent en œuvre les recommandations de l'expert à leur convenance, en bénéficiant le cas échéant de différents régimes d'aides d'Etat identifiés par Luxinnovation.

L'étude environnementale portera au choix sur les dimensions suivantes :

1.4.1 Décarbonation - Energie

L'entreprise pourra faire procéder à la réalisation d'un bilan carbone ou d'audit énergétique.

⁴ Au sens de la réglementation européenne - voir Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Pour mémoire PME = ETP < 250 et CA < 50 millions ou bilan < 43 millions d'euros), en tenant compte des sociétés liées ou partenaires (critère de l'entité économique unique)

⁵ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2017/12/15/a1108/jo>

Les études devront tenir compte pour la quantification des méthodologies nationales, européennes et/ou internationales pertinentes.

Ainsi, les audits énergétiques devront tenir compte des normes telles que :

- EN ISO 50001 (systèmes de management de l'énergie)
- EN 16247-1 (audits énergétiques),
- EN ISO 14000 (systèmes de management environnemental)

Et le bilan carbone devra s'appuyer sur la norme ISO 14064

Les bilans des émissions de gaz à effets de serre devront être établis en application correcte des règles de comptabilisation des émissions de GES, (en prenant en compte les facteurs de conversion pour le Luxembourg si pertinents). Les valeurs pour les potentiels de réchauffement planétaire du 5ème rapport d'évaluation du GIEC sont à considérer.

A noter :

- ➔ Ne sont pas éligibles les audits énergétiques obligatoires imposés aux grandes entreprises.⁶
- ➔ Le bilan carbone devra impérativement inclure les scopes 1 (émissions directes de chacun des secteurs d'activité de l'entreprise) et 2 (émissions indirectes des différents secteurs liées à leur consommation d'énergie). Le scope 3 (émissions induites par les acteurs et activités du territoire) est optionnel mais vivement recommandé.
Les grandes entreprises qui souhaiteraient réaliser un bilan carbone sans être encore en règle avec la loi du 5 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie (audit obligatoire), devront adresser à Luxinnovation un devis signé justifiant qu'elles s'engagent dans cette démarche.
- ➔ **Mobilité** : la réalisation d'un bilan carbone complet (scopes 1, 2 et 3) permet de faire le point sur les émissions liées aux trajets domicile-travail des salariés, aux déplacements professionnels, et aux transports de marchandises (en amont et en aval, c'est-à-dire sur les émissions en lien avec la flotte de véhicules de l'entreprise).

1.4.2 Eau

L'entreprise peut faire réaliser un bilan de la consommation de tous les flux d'eau utilisés dans le cadre de son activité (y compris pluie et évaporation) et de la pollution des eaux usées générées (= analyse du volume et de la qualité de l'eau utilisés par l'entreprise).

1.4.3 Circularité

L'entreprise peut faire réaliser un bilan du cycle de vie :

- de son activité, dans le cadre d'une ACV organisationnelle
- ou d'un ou plusieurs de ses produits (du design à la fin de vie du produit), incluant la caractérisation et quantification des matières premières primaires et secondaires, résiduelles (déchets) liées à la production, en s'appuyant sur toutes les méthodologies pertinentes (par exemple : norme ISO 14040 – 44, méthode de l'empreinte environnementale de produit (PEF : Product Environmental Footprint, ou OEF Organisation environmental footprint).⁷

⁶ Les audits énergétiques sont obligatoires tous les 4 ans pour les grandes entreprises depuis 2016, <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2016/07/05/n2/jo>. A contrario un audit énergétique non obligatoire réalisé par une grande entreprise fait partie des frais éligibles.

⁷ https://ec.europa.eu/environment/eussd/smgp/pdf/product-environmental-footprint-PEF-methode_fr.pdf

L'analyse de cycle de vie (ACV) d'un produit fournit une évaluation complète des impacts environnementaux d'un produit tout au long de son existence, de la production à la fin de vie. Pour renforcer la transparence et encourager une économie circulaire, cette analyse pourra être utilement complétée par la création d'une fiche produit orientée circularité (pour centraliser les informations clés sur la circularité du produit — comme sa réparabilité, sa recyclabilité, la composition des matériaux ou encore les possibilités de réemploi — et faciliter ainsi la transmission de données fiables à l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur, du fabricant au consommateur final.)

Le "PCDS PRODUCT CIRCULARITY DATA SHEET LUXEMBOURG" est un exemple de fiche digitale standardisée qui fournit des informations structurées sur la circularité d'un produit, telles que sa réparabilité, sa recyclabilité ou encore la part de matériaux recyclés. Toutes ces informations produits, cycles de vie et circulaires ont pour but d'établir un plan d'action pour quantifier les possibles investissements d'amélioration de ces caractéristiques à échéance court, moyen et long terme.

2. Frais éligibles - Livrables

2.1 Nature des frais éligibles

Les frais éligibles correspondent aux honoraires et frais annexes (déplacements) du consultant en charge de l'étude environnementale.

La durée de la mission est limitée à 6 mois (sauf dérogation sur demande adressée à Luxinnovation et au Ministère de l'Economie).

2.2 Montant des frais éligibles

Le montant des honoraires doit être compris dans les fourchettes suivantes :

Montant des honoraires	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
Minimum € HT	7 500	10 000	20 000
Maximum € HT	50 000	100 000	200 000

L'aide attribuée correspond à un pourcentage maximum appliqué à l'assiette définie ci-dessus, dont le montant varie selon la taille de l'entreprise⁸ :

	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
Montant du taux d'aide	70%	60%	50%

Le montant minimum de l'aide est de :

- 1 000 € pour une PME
- 10 000 € pour une grande entreprise

Les dossiers de demande seront pris en charge par la Direction générale « Aides d'État et financement aux entreprises » (Financement et aides d'Etat).

⁸ European Commission, Product bureau

2.3 Livrables

A l'issue de sa mission, le consultant doit fournir à l'entreprise :

- Une étude environnementale (sur ou plusieurs thématiques visées ci-dessus : audit énergétique, bilan carbone, ACV etc.)
- Un plan d'actions complet, à la fois en termes de bonnes pratiques, d'achats mais aussi et surtout d'investissements destinés à réduire l'impact environnemental de l'entreprise.

Toutes les solutions alternatives, faisant notamment appel aux mesures d'efficacités énergétiques, à l'électrification, aux énergies renouvelables, à l'hydrogène, à la biomasse etc. devront être envisagées.

Pour chaque mesure recommandée le consultant doit en outre préciser les éléments suivants :

- l'objectif national visé, le cas échéant, et la quantification de la réduction de l'impact environnemental attendu, par exemple :
 - Réduction des émissions GES (tCO₂/a), en précisant si l'entreprise tombe sous le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre ou non ;
 - Production d'énergie renouvelable (MWh/a) par type (p.ex. biomasse, pv, éolien...) (10digits avec décimales) ;
 - Efficacité énergétique : réduction de la consommation d'électricité fossile/renouvelable, ou réduction de la consommation de combustible (MWh/a) par vecteurs énergétique : Fioul (mazout) EL, Gaz naturel H, gaz liquéfié, houille, lignite, copeaux de bois, bois de chauffage, pellets, biogaz....
- le coût courant de la solution envisagée et la projection des coûts courants sur la durée de vie prévue (combustible, consommation d'électricité annuelle, frais d'exploitation annuels etc.)
- la durée et le taux d'amortissement, la valeur résiduelle de l'investissement, le taux d'actualisation
- l'évaluation de la rentabilité de la solution sur la durée de vie prévue ;
- la description technique détaillée de(s) la solution(s) envisagée(s) et la liste des éventuelles autorisations requises (autorisation d'exploitation, autorisation de construction, etc.)
- le cas échéant, la référence au dispositif légal de co-financement applicable (avec l'aide de Luxinnovation)

Pour les investissements envisagés à moyen ou long terme : coûts d'un investissement contrefactuel et coûts courants (investissement basé sur une technologie standard qui aurait été réalisée en cas d'absence d'aide d'Etat)

Les différentes actions devront être classées selon leur facilité de mise en œuvre, à savoir :

- mesures immédiates ne nécessitant pas d'investissements ;
- mesures à court-terme dont les investissements permettent un retour sur investissement très rapide ;
- mesures à moyen terme dont les investissements peuvent faire l'objet d'une aide d'Etat.

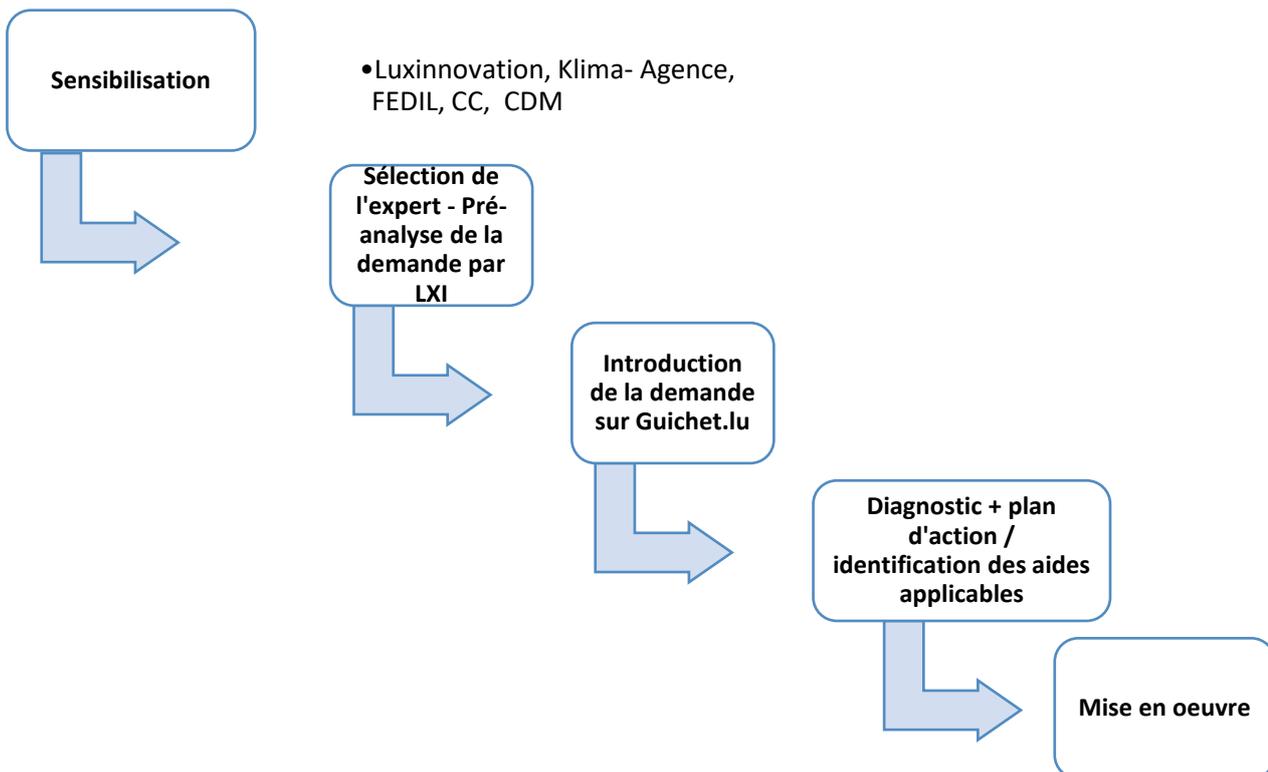
A noter :

- ➔ En matière de réduction de l'empreinte carbone, les propositions ne peuvent pas consister uniquement en une proposition de compensation.
- ➔ Mobilité : dans le cadre d'un bilan carbone abordant plus particulièrement la problématique des transports (scope 3), les recommandations pourront être les suivantes :

- Concernant le transport des salariés et des visiteurs : formation (éco-conduite), mise en œuvre d'un plan mobilité entreprise, développement du télétravail, favoriser le co-voiturage, proposer une restauration sur place, informer les visiteurs des transports en commun disponibles ...
 - Concernant les déplacements professionnels : mettre des véhicules de service (moins polluants) à disposition,
 - Les approvisionnements et les expéditions : grouper les commandes, réduire le volume de déchets à transporter, optimiser les tournées de livraison (logiciels de planification ...)
 - La flotte des véhicules : maintenance, renouvellement en faveur de modèles moins énergivores (standards et frigorifiques) etc.
- ➔ En ce qui concerne la dimension circularité, il conviendra de proposer des solutions qui correspondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :
- ✓ *utiliser de façon plus efficiente les ressources naturelles, y inclus les matières biosourcées d'origine durable et autres matières premières dans la production, y inclus la réduction de l'utilisation de matières premières primaires ou l'augmentation de l'utilisation de matières premières secondaires ;*
 - ✓ *prolonger l'utilisation et le réemploi des produits, y inclus à travers une augmentation de la durabilité, de la réparabilité, de l'évolutivité ou de la réutilisabilité des produits ainsi qu'à travers la réutilisation, la conception pour la longévité, la réorientation, le reconditionnement, la mise à niveau, la réparation et le partage et à travers des services et modèles d'affaires appropriés ;*
 - ✓ *augmenter la recyclabilité des produits, y inclus celle des matières individuelles contenues dans les produits, entre autres à travers le désassemblage et la substitution ou l'utilisation réduite de produits et matières qui ne sont pas recyclables, en particulier dans les activités de conception et de fabrication et à travers des services et modèles d'affaires appropriés ;*
 - ✓ *réduire substantiellement le contenu de substances extrêmement préoccupantes et en substituant celles-ci dans les matériaux et produits à travers tout leur cycle de vie, y inclus en les remplaçant par des alternatives sûres et en assurant la traçabilité ;*
 - ✓ *éviter la production de déchets.*

2. PROCEDURE

2.1 Parcours de l'entreprise



2.2 Procédure administrative

Une page dédiée est en ligne sur le site Internet de Luxinnovation, incluant un lien vers la plateforme en ligne de Luxinnovation pour démarrer la procédure.

Luxinnovation effectue l'analyse des besoins de l'entreprise qui se sera manifestée, et la met en relation avec les experts appropriés, le cas échéant.

Une fois la sélection de l'expert arrêtée, l'entreprise doit renseigner sur la plateforme de Luxinnovation les éléments nécessaires à son identification, à la pré-vérification de son éligibilité et de celle du devis. Si les conditions d'éligibilité lui semblent réunies, Luxinnovation délivre à l'entreprise un document avec lequel elle pourra ensuite introduire la demande de subvention via Guichet.lu

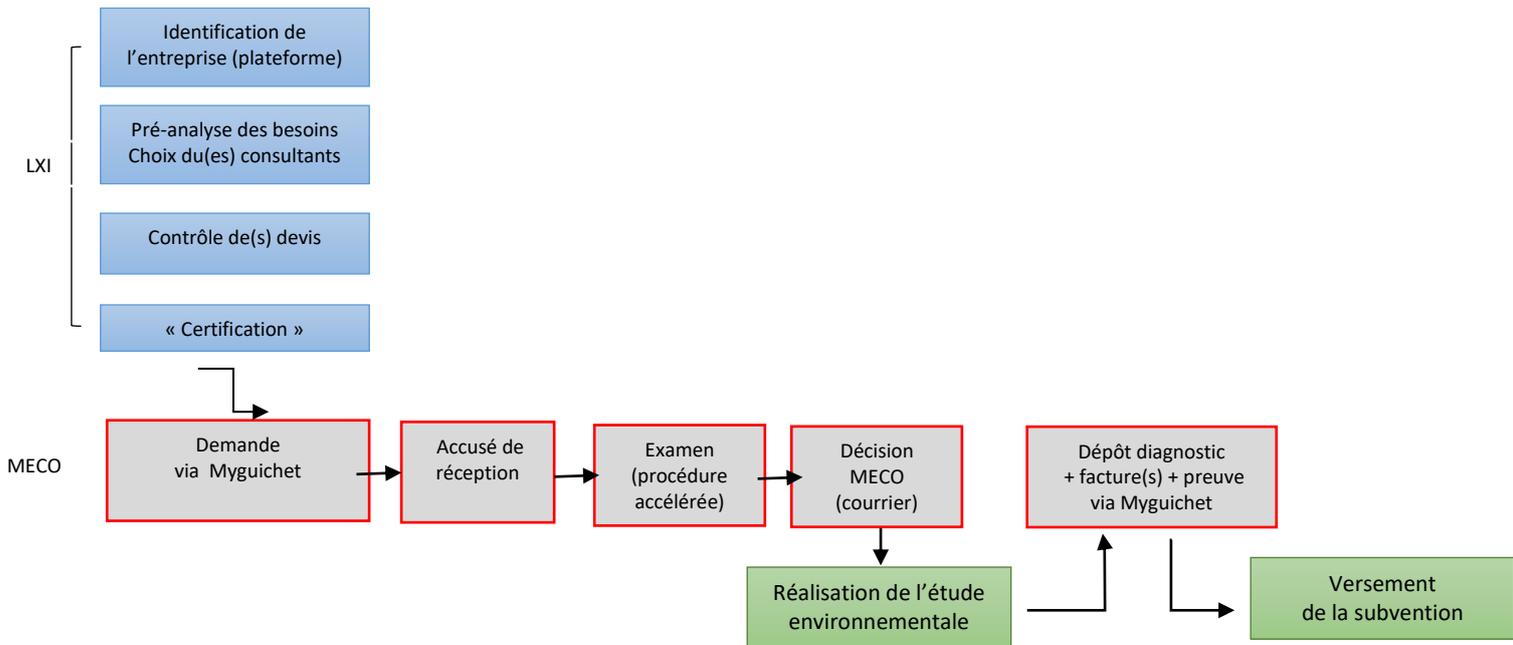
Ceci fait, le Ministère de l'Economie envoie dans un premier temps un accusé de réception de la demande de subvention par voie postale, puis confirme la décision d'octroi et le montant de la subvention par l'envoi d'un second courrier adressé à l'entreprise. L'entreprise est alors autorisée à valider le(s) devis, et à démarrer l'étude environnementale.

Une fois celle-ci finalisée, l'entreprise introduit la demande de paiement en déposant sur Guichet.lu l(es) facture(s) du(es) consultant(s), l(es) preuve(s) de leur paiement, et le rapport de l'expert.

Le Ministère de l'Économie déclenche le versement de la subvention après examen de ces documents.

L'entreprise pourra également communiquer l'étude à Luxinnovation sur une base volontaire, notamment pour identifier les aides publiques éventuellement accessibles pour co-financer les différentes recommandations du consultant.

Le schéma récapitulatif est le suivant :



3. EXPERTS

Les missions décrites ci-dessus sont réalisées par les sociétés prestataires référencées par Luxinnovation, qui ont démontré qu'elles emploient des experts justifiant des compétences et qualités requises.

Seules les personnes morales régulièrement immatriculées au RCS du Luxembourg pourront soumettre leur candidature, ainsi que les personnes morales régulièrement immatriculées dans un autre pays de l'Union Européenne si elles répondent aux conditions ci-dessous, et à condition de produire le devis rédigé à l'attention d'une entreprise luxembourgeoise.

3.1 Compétences et qualifications requises

Pour pouvoir conduire les missions prévues dans le cadre de « Fit 4 Sustainability », le prestataire doit identifier parmi les experts qu'elle emploie ceux qui justifient des compétences et qualités suivantes :

3.1.1 Compétences générales

- Maîtrise de la méthodologie d'audit d'entreprise (dans le meilleur des cas, satisfaire aux exigences des normes EN/ISO 17021-2 :2018 audit de SME)
- Gestion de projet
- Si possible, connaissance basique des régimes d'aides étatiques luxembourgeois

3.1.2 Compétences techniques spéciales

- **Efficacité énergétique** : savoir identifier les besoins énergétiques, réaliser la cartographie énergétique, analyser les principaux gisements d'économie.
Cette expertise pourra, par exemple, être justifiée par une accréditation obtenue en tant qu'auditeur énergétique, délivrée en vertu du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999, ou par un signe de qualité qui répond au référentiel d'exigences de moyens et de compétence correspondant aux normes EN pertinentes
- **Décarbonation** : savoir réaliser un bilan carbone selon une méthode s'appuyant sur la norme ISO 14064, comme p.ex. le Bilan Carbone® développée par l'ADEME et l'Association Bilan Carbone (ABC), mettre en place les indicateurs appropriés, proposer toutes solutions adaptées (faisant appel notamment aux énergies renouvelables, à l'hydrogène, à la biomasse etc.)
- **Eau** : évaluer la consommation d'eau, analyser la gestion des eaux usées (réaliser un bilan d'équipements et de sites, étudier les flux polluants, optimiser les procédés : réglages optimaux, flux polluants admissibles, charges réelles, débits, etc.), analyser la gestion des eaux pluviales, gérer le risque de pollution accidentelle, gérer les eaux d'extinction d'incendie.
- **ACV et Circularité** : maîtriser les normes en vigueur en matière d'analyse du cycle de vie (notamment par la connaissance des normes ISO 14040 et 14044) et justifier des compétences et expériences dans le domaine de l'économie circulaire, tels que l'éco-conception pour des produits et chaînes de valeurs circulaires ou la conception de modèles de gestion circulaires favorisant le réemploi (p.ex. produit comme service) ou le recyclage de qualité et l'utilisation en cascades, pour les cycles technologiques et biologiques, respectivement.
Les consultants intervenant dans le domaine de la construction devront en plus maîtriser la norme EN 15978.

3.2 Dossier de candidature

Les prestataires devront faire parvenir à Luxinnovation les éléments suivants :

- ➔ Un dossier de candidature comprenant :
 - un justificatif de l'immatriculation régulière de la société (extrait RCS ou équivalent)⁹
 - la copie de l'autorisation d'établissement (pour les sociétés dont le siège social est au Luxembourg)
 - un document de présentation de l'entreprise (format libre)
 - les comptes de résultat des 2 derniers exercices,
 - le curriculum vitae de tous les experts appelés à réaliser les missions prévues par le programme, pour lesquelles une expérience d'au moins 3 ans est attendue¹⁰
 - 3 références ou plus de projets similaires, avec la description de la mission, des livrables, le nom et coordonnées de la personne de contact au sein de l'entreprise, et le montant facturé
- ➔ Une déclaration sur l'honneur
- ➔ Un devis rédigé à l'attention d'une entreprise susceptible de bénéficier de la subvention.

⁹ Les travailleurs indépendants ne peuvent pas présenter leur candidature.

¹⁰ La qualification est accordée intuitu personae, c'est-à-dire pour chaque expert individuellement. Toute société qui souhaiterait faire qualifier un nouvel expert devra obligatoirement adresser son CV à Luxinnovation.

3.3 Procédure

Luxinnovation peut se prononcer au vu du seul dossier de candidature, ou organiser un entretien.

A l'issue de de l'analyse du dossier de candidature, Luxinnovation confirme au candidat son référencement.

3.4 Prise d'effet et durée du référencement – renouvellement

Le référencement est accordé par Luxinnovation pour une année civile.

Par son référencement le prestataire s'engage à respecter le cadre du présent programme, étant rappelé que les relations entre le prestataire et l'entreprise sont régies par les conditions spéciales fixées par le devis, les conditions générales de vente, et par le droit commun des contrats.

Luxinnovation enverra au prestataire les supports de communication officiels du programme (logo, brochures, etc.). Seuls les supports de communication officiels transmis par Luxinnovation pourront être utilisés.

Le renouvellement du référencement à l'issue du terme est acquis par tacite reconduction, par année civile.

Il est fonction de l'appréciation par Luxinnovation du respect des obligations du présent cahier des charges au cours de la période de référence : Luxinnovation se réserve la possibilité de retirer le référencement avant son terme dans les conditions prévues ci-dessous (§4). Le prestataire peut aussi renoncer à tout moment à son référencement : dans cette hypothèse, tout projet en cours devra être mené à bien.

3.5 Suppression du référencement

Tout manquement à l'une des obligations prévues par le présent cahier des charges, ou toute atteinte portant préjudice soit à l'entreprise, soit à Luxinnovation ou au Ministère de l'Economie, est susceptible d'entraîner le retrait du référencement sur décision de Luxinnovation.

Le prestataire sera informé par mail des manquements visés, et invité à fournir toute explication utile dans les 7 jours. Luxinnovation communiquera ensuite au prestataire par mail sa décision, au vu des explications fournies.

Toute exclusion a pour conséquence l'interdiction immédiate de se prévaloir du référencement.

3.6 Déontologie

Les prestataires veillent à promouvoir le programme « Fit 4 Sustainability » en respectant les règles de bonne conduite élémentaire, notamment en s'interdisant un démarchage commercial agressif, et en communiquant les informations relatives au programme de manière claire et transparente.

Ils doivent également s'assurer que le programme « Fit 4 Sustainability » est adapté aux besoins de l'entreprise.

Les prestataires doivent respecter la confidentialité des informations qui leur seront communiquées dans le cadre de leur mission.

Ils s'engagent à signaler tout conflit d'intérêt potentiel, qu'il soit capitalistique (prise de participation dans le capital social d'une entreprise qui se porterait candidate) ou de fonction (le consultant fait partie des organes de direction de l'entreprise candidate), directement ou par personne morale interposée.

Tout conflit d'intérêt n'interdit pas de facto au prestataire d'être missionné dans le cadre de « Fit 4 Sustainability » pour travailler auprès de l'entreprise avec laquelle il existe un conflit d'intérêt. Cependant, après étude du cas d'espèce, Luxinnovation se réserve la possibilité d'écarter le prestataire.

Le Ministère de l'Economie et Luxinnovation se réservent la possibilité de modifier à tout moment, sans préavis, les conditions du programme ou de supprimer celui-ci.

Dans cette dernière hypothèse le référencement sera automatiquement résilié de plein droit.

6. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent programme est régi par le droit luxembourgeois.

En cas de litige relatif à son existence, son interprétation ou son exécution, les tribunaux luxembourgeois seront seuls compétents.